

**Par courrier électronique**

Office fédéral de la justice OFJ  
michael.schoell@bj.admin.ch  
david.rueetschi@bj.admin.ch  
nicholas.turin@bj.admin.ch  
samuel.kraehenbuehl@bj.admin.ch  
caroline.widmer@bj.admin.ch  
sibyll.walter@bj.admin.ch

Paudex, le 3 avril 2020  
JHB/dv

**Devoirs des organes de sociétés en cas de surendettement imminent, adaptations de la procédure concordataire et introduction d'une procédure simplifiée d'ajournement de faillite : Réponse à la consultation urgente**

Mesdames, Messieurs,

Nous donnons suite à votre envoi électronique du 1<sup>er</sup> avril dernier et vous prions de trouver ci-joint nos remarques et commentaires sur les trois questions posées. Vu la brièveté des délais, notre réponse sera elle aussi concise.

**1. Sur le principe**

Afin de faire face à la crise générée par le COVID-19, nous considérons qu'il existe un besoin de prendre des mesures en matière de droit des sociétés et de droit des poursuites, complémentaires à celles déjà prises par le Conseil fédéral. Dès lors, nous accueillons favorablement l'idée d'une intervention de nature à éviter des mises en faillite indésirables.

**2. Proposition en cas de surendettement imminent**

Nous souscrivons à la proposition de suspendre partiellement les obligations découlant de l'article 725 al. 2 CO. En effet, le risque n'est pas négligeable que des entreprises qui n'étaient pas en situation de surendettement en fin d'année dernière se trouvent surendettées du fait de la crise actuelle, ce qui pourrait précipiter une mise en faillite alors qu'il existe, moyennant des délais supplémentaires, une possibilité de poursuite de l'activité. Dès lors, la mesure semble apte à préserver le tissu économique et les emplois contre des mesures précipitées.

Nous observons cependant que l'on ne sait pas à l'heure actuelle quand et quelles seront les conditions de sortie de crise. Sans être outre mesure pessimiste, nous relevons qu'il faudra assurément du temps pour retrouver, selon les branches, un volume d'affaires suffisant. Dès lors, le délai de 6 mois suivant la fin des mesures selon la section 3 de l'Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 nous paraît insuffisant. Nous préconisons que soit prévu un délai de 12 mois, mieux à même de permettre d'appréhender la situation.

Texte proposé : Art X al.1 :

Si le débiteur n'était pas surendetté au 31 décembre 2019, il peut être renoncé à l'avis au juge conformément à l'article 725 alinéa 2 CO, lorsqu'il existe une perspective raisonnable de remédier au surendettement, dans un délai de **12 mois** suivant la fin des mesures selon la section 3 de l'Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020.

### 3. Propositions en droit des poursuites

Nous ne partageons en revanche pas l'approche proposée qui, au lieu d'appliquer les règles existantes du sursis extraordinaire (art. 337 ss. LP), souhaite introduire un nouveau sursis COVID-19. En effet, le sursis extraordinaire, bien que peu appliqué jusqu'ici, est justement à disposition des autorités cantonales dans des circonstances extraordinaires. Ainsi, le gouvernement cantonal peut, avec l'assentiment de la Confédération, déclarer applicables les dispositions du sursis extraordinaire, pour une durée déterminée, aux débiteurs d'un certain territoire qui sont touchés par ces circonstances. Nous y voyons les avantages suivants :

Tout d'abord, le fait que les cantons soient maîtres du déclenchement de la mesure permet de coller aux réalités du terrain. Nul doute que celles-ci seront différentes entre le Tessin et Glaris ou Appenzell Rhodes intérieures. L'assentiment de la Confédération permet au demeurant d'éviter des démarches intempestives.

Sur le plan des délais, le sursis extraordinaire peut être accordé pour une première période de 6 mois (art. 338 LP) et prolongé de 4 mois (art. 347 LP), soit au total 10 mois. Cette durée est supérieure à celle prévue dans le nouveau sursis COVID-19, qui limite sa durée à 3 mois, prolongeable de 3 mois au plus. Compte tenu de la situation engendrée par le COVID-19, de tels délais nous paraissent très, voire trop courts pour permettre de recouvrer une situation apte à permettre la poursuite de l'activité. S'il fallait modifier les dispositions du sursis extraordinaire, nous proposons même de porter le délai global à 12 mois, soit un premier sursis de 6 mois prolongeable une fois pour une même durée. Ainsi, il serait possible d'estimer sur un an la capacité de l'entreprise de retrouver un volume d'affaires suffisant pour garantir sa survie à long terme. Il y aurait ainsi lieu de **modifier l'article 347 LP en prévoyant un délai de prolongation unique de 6 mois.**

Les autres dispositions proposées sous chiffre 1.1 à 1.4 n'appellent de notre part pas de commentaire particulier.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Centre Patronal



Jean-Hugues Busslinger